



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr.  
GENERALE

CEDAW/C/1994/7  
6 décembre 1993  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)  
Treizième session  
New York, 17 janvier-4 février 1994  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

CONTRIBUTION DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES

Plan général de l'état de l'application de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes

Rapport du Secrétariat

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	2
PROPOSITION RELATIVE A LA STRUCTURE ET A LA CONCEPTION DE L'ETAT .....	2
A. Travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : origines et pratiques .....	3
B. Etapes fondamentales concernant l'application de la Convention .....	4
1. Article 2 .....	4
2. Article 11 .....	5

\* CEDAW/C/1994/1.

#### INTRODUCTION

1. A sa trente-sixième session en 1992, la Commission de la condition de la femme a décidé que la documentation de base destinée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : égalité, développement et paix (1995) devait comporter un état mis à jour de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un premier état avait été établi sous forme d'un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui décrivait les succès obtenus par les Etats parties en vue de l'application de la Convention et les obstacles auxquels ils avaient à faire face à cet égard. Ce rapport du Comité était destiné à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985 (A/CONF.116/13).

2. A sa douzième session en 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Secrétariat de lui fournir pour examen, à sa treizième session, un avant-projet de la nouvelle version de l'état qui constituera la contribution du Comité aux travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

#### PROPOSITION RELATIVE A LA STRUCTURE ET A LA CONCEPTION DE L'ETAT

3. L'état devra mettre en lumière l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence aura pour tâche de donner une impulsion à la promotion des libertés et des droits de l'homme internationalement reconnus et de redonner un nouvel élan à l'application des dispositions de la Convention. Elle devra encourager la ratification universelle de la Convention et le retrait des réserves formulées à son égard.

4. L'état devra insister sur le fait que la Convention est le premier instrument juridique international qui traite de l'ensemble des problèmes relatifs au rôle et à la condition de la femme dans la société et dans la famille, rassemblant dans un instrument international unique les différentes conventions internationales portant sur la condition de la femme qui étaient alors en vigueur. En outre, la Convention comprend plusieurs des recommandations adoptées par la Commission de la condition de la femme des Nations Unies au fil des ans dans le but de préciser la sphère des droits de la femme.

5. La Convention ne se limite pas au respect de droits égaux per se puisque ceux-ci sont garantis par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels 1/. En effet, son objet consiste à assurer la jouissance de ces droits dans des conditions d'égalité. Ainsi, la Convention est conçue comme une action en faveur d'un groupe désavantagé qui requiert des mesures de la part des Etats parties visant à ce que les droits de l'homme internationalement reconnus s'appliquent également aux femmes.

6. Pour leur ratification et leur accession à la Convention, les Etats parties se sont engagés à prendre, au niveau national, toutes les mesures propres à assurer la pleine réalisation des droits reconnus par la Convention (article 24). Aux termes de l'article 18 de la Convention, les Etats parties se sont engagés à soumettre au Secrétaire général des Nations Unies des rapports en vue de leur examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. L'analyse de l'état devrait refléter les travaux du Comité tels qu'ils apparaissent à l'occasion de l'examen des rapports des Etats parties ainsi que dans les recommandations générales adoptées par le Comité. Il devrait comporter une évaluation descriptive de la manière dont le Comité effectue ses travaux ainsi qu'une évaluation de l'évolution des tendances en ce qui concerne l'application de la Convention par les Etats parties.

7. Il est proposé qu'en ce qui concerne sa structure, l'état comporte deux sections générales. La première retracerait les origines de la Convention et analyserait les travaux du Comité. Son but serait d'offrir, de manière succincte, une introduction analytique à la Convention et à sa surveillance. A ce jour, aucune analyse de ce genre n'a été faite des travaux du Comité. Dans la mesure du possible, la section résumerait les travaux préparatoires à la Convention. La seconde section ferait l'analyse de l'application de la Convention, article par article, afin d'identifier les tendances à cet égard, les obstacles rencontrés par les Etats parties et les mesures novatrices propres à accélérer l'application qui sont apparues au Comité comme étant efficaces.

8. Après la Conférence, l'état pourrait servir de document de référence sur les travaux du Comité.

A. Travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : origines et pratiques

9. Cette section débiterait par un chapitre sur les origines de la Convention qui trouve sa source dans les travaux de la Commission de la condition de la femme de 1946 à 1976. Ce chapitre décrirait l'évolution des concepts qui forment la base des droits de la femme tels qu'ils se reflètent dans la Convention. Un avant-projet du chapitre a déjà été rédigé par un consultant qui a dirigé le programme des Nations Unies en faveur des femmes au cours de ses premières années.

10. Le second chapitre porterait surtout sur les aspects institutionnels des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il montrerait à quel point les fonctions se sont élargies depuis la première session du Comité en 1982. Il expliquerait comment le Comité lui-même a été amené à redéfinir son mandat. En étendant une pratique généralisée de recommandations ainsi que d'autres contributions, le Comité a assumé un rôle important dans l'arène internationale non seulement en ce qui concerne l'application des instruments internationaux mais en contribuant à l'évolution des grandes orientations. Ce chapitre examinerait les méthodes de travail et le processus décisionnel du Comité. Il décrirait également la composition du Comité en fonction de la diversité géographique et professionnelle. Il

expliquerait aussi les rapports du Comité avec les autres organes internationaux, en premier lieu avec ceux qui sont chargés des droits de l'homme ainsi qu'avec la Commission de la condition de la femme et le Secrétariat des Nations Unies. Un avant-projet de ce chapitre a été rédigé par un consultant.

B. Etapas fondamentales concernant l'application de la Convention

11. Cette section comporterait une analyse article par article. Le texte de chacun des articles serait cité accompagné d'une description de la manière dont les Etats et le Comité ont conçu son application sur le fond. Aux fins du présent plan général, des exemples de cette conception sont fournis dans le cas de deux articles. Des avant-projets proposés pour les autres articles seront disponibles dans un document d'information.

1. Article 2

12. L'article 2 exige des Etats parties qu'ils poursuivent sans retard une politique qui vise à éliminer la discrimination. Cet engagement se manifeste par certaines actions indiquées ci-après. Les réserves formulées à l'égard de l'article 2 sont en fait dirigées contre la Convention elle-même et doivent être considérées comme étant incompatibles avec les buts et les objectifs de celle-ci.

13. Les questions qui seraient traitées dans ce chapitre comprendraient les suivantes :

a) Le principe de l'égalité dans les constitutions nationales :

La législation nationale comme interprète du principe constitutionnel d'égalité;

L'application directe de la Convention en tant que législation nationale devant les tribunaux;

Les ratifications et les accessions aux conventions internationales visant à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

Les restrictions à caractère juridique ou légal au principe d'égalité, y compris celles visées aux réserves formulées à l'égard des articles de la Convention;

L'exclusion des femmes de la protection offerte par la législation nationale (par exemple, employées de maison);

- b) Les mesures législatives et autres qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes :

Sanctions au titre de violations du droit à l'égalité et d'actes discriminatoires;

Autorités responsables de l'application des sanctions, recours juridiques (décisions des tribunaux), procédures administratives (ministère public), commission arbitrale en matière de syndicats ouvriers, etc.;

Cas de recours au principe constitutionnel de l'égalité;

- c) La protection des droits de la femme par l'intermédiaire des tribunaux :

Nomination de juges familiaux;

Réparation due aux femmes protégées par les lois de la personne;

Cas d'accusation au titre de discrimination sexuelle;

Procédures de recours;

- d) Procédure établie pour assurer que les autorités et les institutions publiques s'abstiennent d'actes discriminatoires :

Recours en raison d'actes discriminatoires commis par les autorités publiques;

- e) Sanctions disciplinaires, arbitraires ou privatives de liberté à la suite d'actes discriminatoires à l'égard des personnes, des ONG et des entreprises privées :

Données relatives aux sanctions;

- f) Réformes législatives appliquées en vue de modifier ou d'abolir des lois existantes et d'adopter de nouvelles lois :

Campagnes d'éducation et d'information sur les droits des femmes.

## 2. Article 11

14. La condition économique des femmes et la situation des travailleuses constituent une préoccupation particulière de la Convention. Celle-ci démontre l'étendue de la condition indépendante des femmes en tant qu'individus. L'article 11 porte sur trois questions principales : les femmes au travail, le respect du droit au travail sans aucune discrimination pour cause de naissance, et la protection législative. Les nombreuses conventions

adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) soulignent l'importance de cet article.

15. Les questions qui devraient être traitées dans ce chapitre comprendraient les suivantes :

a) Les garanties juridiques propres à assurer des droits égaux aux femmes et aux hommes en matière d'emploi :

Engagement international en matière d'égalité d'emploi (Ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Convention de l'OIT No 122 et Convention de l'OIT No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale);

Restrictions ou limites imposées par la loi relatives à la jouissance des droits égaux visés à l'article 11 de la Convention, y compris celles qui sont exprimées au moyen de réserves des Etats parties à l'égard de l'article 11 et stipulées dans les lois destinées à la protection;

Révision ou abrogation de lois protectrices à la lumière de connaissances scientifiques et techniques nouvelles;

Recours juridiques à l'encontre de pratiques d'emploi discriminatoires, y compris celles qui se fondent sur le mariage et la maternité;

b) La jouissance de facto par les femmes et les hommes des mêmes droits au travail - le droit de travailler et de bénéficier des mêmes possibilités d'emploi. Il serait fait référence aux statistiques et aux indicateurs contenus dans les études des Nations Unies, ainsi que dans la mise à jour de la publication : "Les femmes dans le monde : tendances et statistiques", par exemple la population économiquement active en nombres et en pourcentages par sexe, groupes d'âge, types d'entreprises dirigées par des femmes en tant qu'employeurs; les secteurs dans lesquels les femmes sont employées, le travail à temp partiel des hommes et des femmes; les taux de chômage chez les hommes et les femmes;

c) La liberté de choisir une profession ou un emploi, le droit aux avantages et aux conditions d'emploi, y compris l'accès des femmes à des postes non traditionnels; les restrictions en ce qui concerne le travail des femmes dans des domaines ou des secteurs spéciaux au titre de leur protection ou pour d'autres raisons; les femmes dans des postes de gestion; la formation professionnelle en cours d'emploi; les mesures propres à accélérer la participation des femmes à la vie économique dans des conditions d'égalité (mise en place de politiques et de programmes d'emploi, d'incitations offertes aux employeurs pour favoriser le recrutement et la formation des femmes en vue d'occupations non traditionnelles); les incitations gouvernementales en vue de la participation des femmes à des cours de formation; la formation professionnelle dans des domaines techniques;

d) Egalité de la rémunération pour un travail de valeur égale. L'analyse soulignerait ce qui a été dit par le Comité dans sa recommandation générale No 13 (89) au sujet des "progrès qui restent à faire pour veiller à l'application de ce principe dans la pratique de façon à empêcher la ségrégation par sexe sur le marché du travail". Le Comité a alors recommandé que les Etats parties envisagent d'élaborer et d'adopter des systèmes d'évaluation des emplois fondés sur des critères ne tenant pas compte du sexe, ce qui faciliterait la comparaison entre les emplois de caractère différent dans lesquels les femmes sont actuellement majoritaires et ceux dans lesquels les hommes sont actuellement majoritaires. L'analyse examinerait des indicateurs de facto tels que les revenus des femmes et des hommes (pourcentage) et des salaires minimums fixés;

e) Paiement garanti aux femmes travaillant dans des entreprises familiales. Ici, l'analyse serait fondée sur la détermination manifestée par le Comité dans sa résolution générale No 16 (1991) affirmant "que le travail non rémunéré constitue une forme d'exploitation des femmes contraire à la Convention". Le Comité a alors recommandé aux Etats parties "de prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages";

f) Evaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes prise en compte dudit travail dans le produit national brut. Il sera tenu compte du fait que le Comité, par sa recommandation générale No 17 (1991), a affirmé que "l'évaluation et la quantification du travail ménager non rémunéré des femmes, qui contribue au développement de chaque pays, aideront à mettre en lumière le rôle économique réel des femmes". Le Comité a recommandé que les Etats parties "prennent des mesures pour quantifier et prendre en compte le travail ménager non rémunéré des femmes dans le produit national brut";

g) Sécurité sociale. L'analyse comporterait :

Participation des femmes aux régimes de sécurité sociale (dans la main-d'oeuvre, le travail à temps partiel après la retraite);

Allocation de chômage versée aux hommes et aux femmes;

Age de la retraite des hommes et des femmes;

Sécurité sociale et prestations versées aux femmes sans emploi ou qui travaillent dans une entreprise qui appartient à un membre de la famille;

h) Protection sanitaire en cours d'emploi. L'analyse comporterait :

Réglementation relative à la santé et à la sécurité, salles de repos et crèches;

Mesures contre le harcèlement sexuel;

Installations de soins pour enfants;

Protection des femmes enceintes au travail;

i) Mesures à l'encontre de la discrimination à l'égard des femmes en raison du mariage ou de la maternité;

j) Protection des syndicats ouvriers;

k) Disponibilité et durée des congés de maternité et parentaux, y compris la réintégration des femmes au travail à la suite d'une maternité ou d'autres congés pour cause de responsabilités familiales.

-----

Note

1/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.